LES ROCHES DE CONDRIEU

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2022

PROCÉS-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-deux le 31 août, Madame la Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 h 30.

Date de la convocation : 23 août 2022

Désignation du secrétaire de séance :
Monsieur Jean-François PAVONI est nommé secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames et Messieurs DUGUA Isabelle, JOURDAN Sylvia, PROENCA Georges, PAVONI Jean-François, POIRÉE Carmen, ANCHISI Josiane, SGHEIZ Claude, BESSON Patrick, LESCOT Gisèle, GARNIER Bertrand, THOMMES Fabien, GARABEDIAN Alexandre, RAGUÉNÈS Paul, MENDRAS Philippe, MOULIN Aurélie, GAILLARD Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame VIALLET Annie donne pouvoir à Monsieur PROENCA George
Monsieur PHILIBERT Max donne pouvoir à Madame DUGUA Isabelle
Madame GOURBIERE Hélène donne pouvoir à Monsieur PAVONI Jean-François

Elle soumet à l'assemblée l'approbation du précédent compte rendu du 16 juin 2022 : **approbation à l'unanimité des membres participants.**

Madame la Maire remercie le Dauphiné Libéré pour sa présence et précise que les débats seront enregistrés.

L'ordre du jour est le suivant :

ADMINISTRATION GENERALE

- Eclairage public- positionnement sur l'extinction nocturne- délibération de principe

FINANCES

- Affaires périscolaires - tarifs accueil de loisirs sans hébergement – tarification sociale pour le temps de midi - complément
- Subvention exceptionnelle – « une journée aux Roches » - association union des commerçants et artisans rochelois (UCAR)
- Régularisation des écritures erronées sur exercices antérieurs- budget communal
- Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi- budgétaires pour risques et charges.
- Garantie d'emprunt : accord de principe sur garantie d'emprunt

RESSOURCES HUMAINES

- Mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail - convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

QUESTIONS DIVERSES : informations par le bureau municipal

1/ Décision du maire

N°2022-5 - Marché prestation de service entretien des bâtiments communaux

- Lot 1 – Mairie à l'entreprise SARL SOCLEAN SERVICES, 40 rue de Bruxelles 69100 VILLEURBANNE pour un montant annuel de 7416 euros TTC.
- Lot 2 – Maison des Loisirs à l'entreprise SARL Société de nettoyage GIRARD, ZI de L'Abbaye- 326 rue des frères Jean- 38780 Pont Évêque pour un montant annuel de 6480 euros TTC
- Lot 3 – Groupe scolaire et ALSH à l'entreprise SARL SOCLEAN SERVICES 40 rue de Bruxelles 69100 VILLEURBANNE pour un montant de 16872.48 euros TTC.

2/ Délibérations

2022-19-ADMINISTRATION GENERALE - ECLAIRAGE PUBLIC- POSITIONNEMENT SUR L'EXTINCTION NOCTURNE- DELIBERATION DE PRINCIPE

Rapporteur : Madame la Maire

Avant-propos :

L'éclairage public est un service fourni par la commune aux habitants et aux visiteurs. Il doit être adapté au juste besoin des usagers de l'espace public. Il n'est pas obligatoire et le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage dans le cadre des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Préambule de Mme la Maire sur ce souhait de remettre cette question à l'ordre du jour :

« Mesdames, Messieurs,

Chers collègues élus,

En septembre 2021, la municipalité décidait d'interroger la population sur l'extinction nocturne de l'éclairage public. Une large majorité des réponses étaient défavorable à cette proposition avec une participation à cette consultation très limitée.

Aussi, selon la ligne politique de l'équipe de la majorité, il a été décidé de poursuivre durant le mandat, le passage à l'éclairage LED plus économe et plus doux sur l'ensemble de la commune en dehors de toute opération de voirie spécifique.

Cependant, la conjoncture actuelle, économique comme écologique, ne saurait nous laisser indifférents. Pas de boucliers tarifaires pour les communes, un réchauffement climatique certain, une pénurie systémique à moyen terme des énergies fossiles et de l'eau, des famines programmées etc.

Sans vouloir tomber dans un pessimisme démagogique, j'ai souhaité que les élus s'interrogent de nouveau sur « comment » ils peuvent contribuer à enrayer, à leur niveau, cette machine infernale.

La municipalité a entrepris quelques travaux de confort et d'économie thermique sur l'école élémentaire et le fera prochainement sur la mairie. Mais il restera beaucoup à faire, et cela ne pourra être mené à bien sans un budget dédié, des études précises sur les bâtiments publics, et un certain délai.

Il nous est pourtant possible d'agir dès maintenant en programmant une extinction temporaire nocturne dans nos rues.

Les retours sur expériences au niveau national n'ont pas relevé d'augmentation de l'insécurité des citoyens en rapport avec l'extinction des réverbères. En revanche, la biodiversité et les écosystèmes s'en trouvent préservés et les nuisances lumineuses pour les riverains en été réduites.

De même, la situation géopolitique et les annonces de nos gouvernants doivent nous amener à limiter nos dépenses énergétiques.

La première démarche que je vous propose donc, ce soir, est de valider cette extinction dès que les horloges de programmation nous seront parvenues. Le syndicat Territoire Energie 38 nous soutient dans cette décision et se charge de fournir à notre commune le matériel dont le type a été validé pour toutes les communes du territoire isérois qui se lancent dans cette démarche. Cette première démarche pourra être complétée par la suite lorsque tous les éclairages seront convertis en LED car, connectés entre eux, ils pourront détecter les présences. Mais cela aura un coût et ne pourra être entrepris à court terme.

C'est pourquoi, même si repenser nos choix doit faire grincer certaines dents et nous sera reproché par certains de nos concitoyens et notamment ceux qui ont pris la peine de répondre à notre consultation citoyenne de l'automne dernier, c'est une décision responsable que je vous demande de prendre ce soir en m'autorisant à signer l'arrêté d'extinction nocturne de la commune dès que celle-ci sera matériellement possible. »

Aussi, après avoir exposé sa motivation, Madame la Maire soumet aux élus la question de l'extinction nocturne de l'éclairage public, une délibération de principe devant être prise pour acter cette dernière.

Débat :

Mme Sylvia JOURDAN s'interroge sur le fait de ne pas respecter le choix de la consultation citoyenne (même si la participation a été extrêmement minime). Peut-être qu'il est nécessaire d'avoir un peu plus de recul avant de prendre cette décision.
La municipalité avait déjà communiqué que le passage en LED était d'un coût bien moindre avec une économie de 5 € par an et par ampoule. Nous avons déjà quelques rues équipées en LED. Le retour sur investissement est loin d'être certain avec la mise en œuvre des horloges et du système de gestion.
Il y a aussi le problème de l'insécurité, même si l'on se fait souvent des idées sur ce sujet. Nous avons eu dans notre commune un endroit qui était en pénombre avec de nombreuses incivilités. Le problème avait été résolu avec l'ajout d'un éclairage public. A Condrieu, suite à l'extinction de leur éclairage, les alentours du Dojo ont dû être sécurisés par la mise en place d'une vidéo surveillance et d'une grille d'entrée. Dans cette même commune, on se rend compte maintenant des zones accidentogènes au travers des rues étroites et sombres.

Consciente que pour la biodiversité cette extinction serait une bonne chose (pour les chauves-souris entre autres), il serait peut-être mieux de continuer cette mise en œuvre LED que de mettre en place cette extinction.

M. Bertrand GARNIER confirme, dans le cadre de son activité professionnelle, que la circulation la nuit dans Condrieu peut être dangereuse.

M. Paul RAGUÉNÈS souligne que l'on est bien dans des problématiques du 21ème siècle et qu'il apprécie et remercie Mme la Maire au nom de l'équipe de l'opposition, de remettre ce sujet à l'ordre du jour et de suivre l'évolution des mentalités.
En effet, l'hiver qui s'annonce risque d'être très problématique pour nos concitoyens en termes de besoin d'électricité et il convient de prendre toutes les mesures nécessaires dès maintenant. Aucune justification ne pourrait repousser la mise en place de cette extinction.
Au sujet de l'insécurité, les statistiques nationales ne montrent aucune incidence sur l'insécurité par rapport à une extinction nocturne de l'éclairage public, qui est encadrée par la loi et qui peut être d'une durée de 5 à 7 heures. On reviendra ensemble le moment voulu sur cette durée d'extinction.
Il faut aussi rappeler que notre commune est dans un couloir écologique et que la plupart des communes ont éteint leurs éclairages publics la nuit. Nous devons faire de même pour assurer cette continuité (exemple des rapaces qui pourraient venir prendre les pigeons les moins agiles pendant la nuit).
Cette extinction de l'éclairage public est aussi jugée bonne pour la santé.

M. Jean-François PAVONI précise que c'est un peu plus d'une dizaine d'horloges à mettre en œuvre sur le réseau électrique de notre commune, pour un cout approximatif de 400 € HT par horloge (installation en décembre au plus tard). Et en effet, il ne faut pas s'attendre à un retour sur investissement sur le court terme avec la petite superficie de notre commune et son nombre d'éclairages publics.
De plus, si on essaye d'avoir une vision globale de cette opération avec du matériel et des composants qui viennent d'Asie, on n'est pas sûr que l'empreinte carbone générée corresponde à une réelle démarche de diminution des gaz à effet de serre (même si ces matériels sont assemblés en France).
Quant à l'insécurité, on ne pas préjuger que l'extinction nocturne fera resurgir des problèmes d'incivilités. Même s'il est vrai que dans l'histoire de notre commune, certain de ces problèmes avaient été résolus par la mise en place d'éclairages supplémentaires.
Maintenant, avec tout ce que vous pouvez entendre via les différents médias, il est nécessaire de montrer à la population qu'il n'y aura pas qu'eux qui seront sollicités pour faire des efforts d'économie d'électricité. Nous devons aussi montrer l'exemple.
L'objectif réel est bien de palier à notre problématique nationale de production d'électricité pour nos concitoyens mais aussi pour nos pays voisins.

Mme la Maire précise que l'empreinte carbone est très difficile à juger et qu'il est très difficile de rentrer dans ce débat. Par contre, l'augmentation de 50% du prix de l'électricité va être réelle. Et pour information, nos collectivités vont aussi subir une augmentation de 80% du prix de Gaz, alors que l'on passe par un groupement d'achat. Aucun bouclier tarifaire n'est prévu pour les collectivités.
Le gouvernement propose aux collectivités d'attendre 6 mois pour voir l'impact de ces augmentations avant de prendre des décisions. Pourra-t-on attendre 6 mois ?

Mme Claude SGHEIZ demande si des éclairages ponctuels dans des zones sensibles ne pourraient pas être réalisés via une technologie solaire ou autre.

M. Georges PROENCA demande en cas d'augmentation de l'insécurité, à cause de cette extinction nocturne de l'éclairage public, quelles seraient les mesures à prendre ?

- Faudra-t-il rallumer ?
- Faudra-t-il mettre en place une vidéosurveillance de nuit qui a un certain coût ?

Mme la Maire revient sur la déclaration de Mme JOURDAN en lui demandant de préciser ce qu'elle entend par « prise de recul » sur les mois qui ont suivi le dépouillement du sondage.

Mme Sylvia JOURDAN répond qu'elle s'est trompée de formulation.

Mme la Maire explique que même si l'on parle d'extinction générale, il y aura forcément des ajustements à prévoir. Il faudra porter la même réflexion qu'à Saint-Clair-du-Rhône et Condrieu pour voir comment protéger les zones sensibles (Bâtiments publics, parking, place, ...).
De plus, les incivilités en lien avec l'extinction ne seront pas évidentes à démontrer (beaucoup d'a priori). Quant à la vidéosurveillance, celle-ci permet de suivre la déambulation d'une personne, mais elle permet rarement de l'identifier sur le site même du délit. Elle rappelle qu'une étude a été conduite par les services de gendarmerie sur le maillage de la commune et que le chiffrage de l'époque portait sur une dépense de 120 000 €.
Elle souligne que sa seule crainte concerne la collecte des déchets ménagers qui reste extrêmement difficile dans certaines de nos rues étroites (exemple de la rue Victor Hugo ou le stationnement sur les trottoirs est exceptionnellement toléré).
Il faudra surveiller comment se passent ces ramassages lumières éteintes. Le retour de l'éclairage à 5 heures du matin serait souhaitable pour faciliter cette collecte.
Elle répond aux craintes de Mme Carmen POIREE en précisant que les traversées de l'avenue de la Libération ont déjà été sécurisées au niveau de la boulangerie et de l'arrêt des cars. Ces passages resteront éclairés durant la nuit car indépendants de l'éclairage public.
Le passage en LED sera poursuivi au gré des travaux de voirie et il pourra être aussi une alternative à l'extinction pour certaines zones ; On rappelle qu'éteindre et rallumer souvent des LED diminuent considérablement leur durée de vie.
Mais si on veut anticiper ce passage LED, on ne sera pas subventionné par le TE38 qui gère notre éclairage public. En effet, le dispositif du syndicat Territoire Energie 38 consiste à subventionner 3 années de projets qui seront suivies d'une année blanche c'est-à-dire sans subvention possible.
Les projets de voirie étant déjà programmés avec le TE38, il va falloir attendre quasiment la fin de notre mandat pour prétendre à une nouvelle subvention. C'est pourquoi M. Jean-François PAVONI, qui est notre délégué auprès du TE38, va étudier avec eux la possibilité de sortir le passage en LED pour notre commune de ce mécanisme d'année blanche.

M. Patrick BESSON indique que la durée d'extinction pour les Bâtiments publics pourrait être plus courtes si nécessaire. Par contre il faudra faire respecter la réglementation qui demande l'extinction des enseignes la nuit.
Il semble d'ailleurs intéressant de connaitre le bilan de Saint-Clair-du-Rhône après une année de mise en œuvre de leur extinction nocturne de l'éclairage public.

Mme la Maire répond qu'aucun bilan à notre connaissance n'a été communiqué par la Mairie de Saint-Clair-du-Rhône et que concernant les enseignes lumineuses, le gouvernement avait déjà imposé une règlementation qui n'a pas été toujours suivie d'effet, ni contrôlée et qu'un nouveau décret est en cours sur ce sujet.

Plusieurs conseillers municipaux font remarquer qu'il peut être pertinent que l'on fasse un retour d'expérience au bout d'une année, sans passer par un sondage, de cette extinction nocturne de l'éclairage public. Ceci facilitera les ajustements éventuels à prévoir.

Ils ajoutent que cette mise en place, si elle a lieu, doit faire l'objet d'une communication explicite et détaillée à la population, surtout par rapport au bulletin du Roches Infos qui évoquait déjà ce sujet.

Mme la Maire confirme qu'une communication dédiée sera réalisée sur ce projet d'extinction nocturne de l'éclairage public dans notre commune suite à une réunion de la commission sécurité avec laquelle elle souhaite une concertation pour définir les horaires d'extinction.

Après ce débat, le conseil adopte la délibération ci-après à 13 voix pour (DUGUA Isabelle, PAVONI Jean-François, ANCHISI Josiane, COURBIERE Hélène PHILIBERT Max BESSON Patrick, GARNIER Bertrand, THOMMES Fabien, GARABEDIAN Alexandre, RAGUÉNÈS Paul, MENDRAS Philippe, MOULIN Aurélie, GAILLARD Emmanuel) et 6 contre (Sylvia JOURDAN, Carmen POIREE, Georges PROENCA, Annie VIALLET, Gisèle LESCOT et Claude SGHEIZ).

Délibération :

Sur le rapport du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2212-1,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Madame la Maire soumet aux élus la question de l'extinction nocturne de l'éclairage public, une délibération de principe devant être prise pour acter cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents et représentés,

-**ADOPTE** le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit

Un arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible sera pris par Madame la Maire.

2022-20-AFFAIRES PERISCOLAIRES - FINANCES - TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – TARIFICATION SOCIALE POUR LE TEMPS DE MIDI - COMPLEMENT

Rapporteur : Madame Sylvia JOURDAN

Avant-propos :

Par la délibération n°2022-18 instituant l'instauration de la tarification sociale, la commune a transmis à l'Etat son dossier relatif au dispositif "Tarification sociale des cantines".

Par courrier reçu le 11 août dernier, les services de l'Etat nous ont notifié que la grille tarifaire de la délibération n° 2022-18 ne permettait pas, de par sa forme, de bénéficier de son aide financière sur le repas à 1 euro. En effet, il convient de faire apparaitre, dans la délibération, le coût du repas indépendamment de celui de la pause méridienne, ce dernier se rapportant au coût horaire des services de garde périscolaires. L'aide de l'Etat n'étant accordée que sur les repas pris pendant le temps scolaire et non pour la pause méridienne, il est nécessaire de faire apparaitre le coût du repas seul.

En parallèle, la CAF soutient financièrement le fonctionnement et le développement des accueils de loisirs via des prestations de service (PSO).
Ainsi, la PSO finance le fonctionnement de notre service ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) car notre commune a choisi de le déclarer au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, conformément à la réglementation en vigueur (SDJES). Cette aide financière cible le coût de fonctionnement de chaque acte par heure et par enfant

En contrepartie, notre commune doit respecter les critères d'attribution dont le taux d'encadrement plus strict.

Aussi, il convient donc de proposer une grille tarifaire détachant le coût du repas de la prestation d'encadrement.

Mme la Maire précise que le cout réel actuel du repas (15,69 €), incorpore le coût des fournitures, des fluides, de personnel, etc. L'augmentation de 15% prévue concerne uniquement la fourniture du repas. Or la commune va devoir également subir les augmentations du salaire des fonctionnaires et de l'énergie.

Madame la Maire propose donc de maintenir le coût du repas à 1 euro pour les deux premières tranches de quotients familiaux et de soumettre au vote de l'assemblée, la grille tarifaire ci-dessous pour une application au 1er octobre.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°2022-18 instituant la tarification sociale ;

La grille tarifaire est revue conformément à la demande de l'Etat, à compter du 1er octobre 2022 et est soumise à l'approbation du conseil municipal comme suit :

TEMPS DE MIDI			
Quotient familial	**MONTANT**	dont **Tarif REPAS scolaire**	dont **TEMPS ACCUEIL MIDI**
0 à 360	**2.90 euros**	1 euro	1.90 euros
361 à 620	**2.90 euros**	1 euro	1.90 euros
621 à 900	**4.3 euros**	2.1 euros	2.2 euros
901 à 1300	**4.6 euros**	2.4 euros	2.2 euros
1301 à 1500	**5.05 euros**	2.5 euros	2.55 euros
1501 et plus	**5.35 euros**	2.8 euros	2.55 euros
Extérieurs	**5.8 euros**	3.25 euros	2.55 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la modification de la tarification du service de restauration scolaire comme suit à compter du 1ER octobre 2022.

2022-21- FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – « UNE JOURNEE AUX ROCHES » - ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS ROCHELOIS (UCAR)

Rapporteurs : Madame Isabelle DUGUA, Maire et Monsieur Georges PROENCA, adjoint

Avant-propos :

Dans le cadre de la manifestation « Une journée aux Roches » prévues le samedi 24 septembre 2022 par l'association Union des commerçants et artisans rochelois « UCAR », l'association « commerce et savoir-faire » et la municipalité, diverses animations sont prévues sur le territoire communal des Roches de Condrieu. Afin d'organiser au mieux cette manifestation, il est proposé au Conseil municipal de soutenir via une subvention exceptionnelle l'association rocheloise UCAR à concurrence de 2 000 euros.

Délibération

Considérant la sollicitation de l'association d'Union des commerçants et artisans rochelois « UCAR » pour un soutien financier de la commune pour la manifestation « Une journée aux Roches de Condrieu » organisée le 24 septembre 2022,
Considérant le coût de cette manifestation qui est difficilement supportable par l'association,
Considérant l'intérêt communal, il est proposé au Conseil municipal de soutenir via une subvention exceptionnelle l'association rocheloise « UCAR » à concurrence de 2 000 euros.
La dépense correspondante sera imputée au compte 6745 du budget 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association rocheloise «UCAR» pour 2 000 euros. La dépense correspondante sera imputée au compte 6745 du budget 2022.

2022 – 22 - FINANCES – REGULARISATION DES ECRITURES ERRONNEES SUR EXERCICES ANTERIEURS- BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Avant-propos :

Une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective.

La correction d'une telle erreur est donc sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel celle-ci est décelée.

Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Ainsi, le compte 1312 a été mouvementé en 2018 pour 10 000 € et en 2019 pour 56 031,14 €.

De plus par délibération n° 2019-7 du 25/03/2019, la commune de Condrieu a décidé d'amortir cette subvention sur 10 ans.

Cependant, si une subvention d'équipement reçue et enregistrée au compte 1312 doit effectivement faire l'objet d'une reprise de quote-part de subvention (subvention transférée au compte de résultat compte 13912), la contrepartie doit être l'amortissement effectif du bien financé.

Or les dépenses enregistrées pour la réhabilitation de la place Charles de Gaulle, que nous retrouvons à l'état de l'actif sous plusieurs numéros d'inventaire aux comptes 2128, 2135 et 2152, n'ont pas fait l'objet d'amortissements.

En effet, les communes de moins de 3500 habitants ont seulement l'obligation d'amortir les subventions d'équipements versées et enregistrées aux comptes 204...

Les reprises de quotes-parts de subvention enregistrées en 2019, 2020, 2021 pour un montant total de 15 452 € doivent donc faire l'objet d'une correction.

Il est proposé au Conseil municipal d'annuler la délibération n° 2019-7 du 25/03/2019 et permettre au comptable de régulariser les écritures erronées.

Cette correction se fera dans une prochaine décision modificative.

Délibération

Considérant que le compte 1312 a été mouvementé sans contrepartie de l'amortissement du bien financé,

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants ont seulement l'obligation d'amortir les subventions d'équipements versées et enregistrées aux comptes 204...

Considérant que la correction s'effectue en "situation nette" et non par opération budgétaire par le comptable public,

Il est proposé au Conseil municipal d'annuler la délibération n° n° 2019-7 du 25/03/2019 et de régulariser les écritures erronées ci-dessous.

- Régularisation imputation de la subvention reçue

  Débit 1312 / Crédit 1021 pour 66 031,14 €

  Débit 1021 / Crédit 1322 pour 66 031,14

- Régularisation des subventions transférées au compte de résultat

Débit 1068 / Crédit 13912 pour 15 452 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'annuler la délibération n° 2019-7 du 25/03/2019 et de régulariser les écritures erronées telles que précisées ci-dessus.

2022-23- FINANCES - PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DE RÉGIME DE PROVISIONS SEMI- BUDGÉTAIRES POUR RISQUES ET CHARGES.

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Délibération

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :
- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Les élus doivent décider d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires et d'autoriser Madame la Mairie à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022 – 24 - FINANCES : GARANTIE D'EMPRUNT : ACCORD DE PRINCIPE SUR GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur : La Maire, Isabelle DUGUA

Avant-propos :

Madame la Maire expose que la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH)a décidé l'acquisition de quatre logements dans le programme immobilier « Le Cotéo ».

Par courrier en date du 25 juillet 2022, une garantie d'emprunt a été demandée à la commune pour apporter son soutien pour le remboursement du ou des prêts que l'emprunteur souscrira auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La présente délibération vise à garantir l'emprunt nécessaire au financement du projet et SDH nous sollicite donc pour connaitre le pourcentage de garantie d'emprunt éventuel que la collectivité peut apporter.

Madame la Maire donne également quelques précisions :

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

Le code général des collectivités territoriales impose le respect de trois conditions pour l'octroi de cautionnements de prêts par une commune :

a) le montant total des annuités cautionnées pour un même agent économique, exigible au titre d'un exercice, ne peut aller au-delà de 10 % du total des annuités pouvant être garanties (art. D 1511-34) ;

b) le total des annuités garanties à échoir au cours de l'exercice, ajouté à la première annuité du nouveau concours garanti et à l'annuité de la dette de la commune, ne peut dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget communal (art. D 1511-32) ;

c) le prêt contracté par l'entreprise ne peut être garanti que pour 50 % de son montant (cette règle ne s'applique pas aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ; par ailleurs, les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme permettent de garantir jusqu'à 80 % les opérations d'aménagement visant à « organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ») (art. D 1511-35).

Les opérations concernant des logements réalisés par des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte, ayant bénéficié de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat ne sont pas concernées par les conditions énumérées plus haut (art. L 2252-2).

C'est pourquoi, la commune doit s'entourer, pour les garanties d'emprunts accordées, de précautions juridiques et financières :

a) La délibération et la convention entérinant la garantie de prêt doivent organiser la bonne information de la commune.

- C'est l'assemblée délibérante qui est compétente pour engager une garantie d'emprunt. Le défaut d'autorisation préalable par le conseil municipal frappe la garantie de nullité.
- L'article R 2222-1 du CGCT dispose que les bénéficiaires de la garantie de prêt communale fournissent à la collectivité contractante les comptes détaillés de leurs opérations.

b) Le risque financier pris par la commune à travers la garantie de prêt accordée doit être limité.

Délibération

Vu le rapport de Madame la Maire,

Vu les articles L.2252-1 à L.2252-5 du CGCT relatifs aux possibilités offertes aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes pour mettre en place des garanties d'emprunt en matière de politique du logement ou de l'habitat,

Vu les conditions du prêt prévisionnel PLAI de 49 770.00 € sur 40 ans prévu entre SDH et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu les conditions du prêt prévisionnel PLAI Foncier de 27 572.00 € sur 50 ans prévu entre SDH et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu les conditions du prêt prévisionnel PLUS de 265 555.00 € sur 40 ans prévu entre SDH et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu les conditions du prêt prévisionnel PLUS Foncier de 132 204.00 € sur 50 ans prévu entre SDH et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu les conditions du prêt prévisionnel BOOSTER de 60 000.00 € sur 40 ans prévu entre SDH et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner son accord de principe pour apporter sa garantie à hauteur de 10 % pour le remboursement du ou des prêts que l'emprunteur souscrira auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de quatre logements « Le Cotéo » aux Roches de Condrieu (38370) pour un montant maximum de 535 101.00 euros sur une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans ;

- d'indiquer qu'une délibération précisant l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie sera nécessaire pour finaliser la garantie d'emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DONNE** un accord de principe pour apporter une garantie à hauteur de 10 % pour le remboursement du ou des prêts que l'emprunteur souscrira auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de quatre logements « Le Cotéo » aux Roches de Condrieu (38370) pour un montant maximum de 535 101.00 euros sur une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans.

- **INDIQUE** qu'une délibération sera prise ultérieurement précisant l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie pour finaliser la garantie d'emprunt.

2022-25 - RESSOURCES HUMAINES – MISSION D'INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'obligation de nomination d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est applicable dans toutes les collectivités, peu importe leur nombre d'agents.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 indique que « l'autorité territoriale désigne [...] le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. »

Cet agent peut être désigné soit en interne soit mis à disposition par le centre de gestion.
Etant donné que ses missions sont ciblées et ponctuelles et ne nécessitent pas une présence de proximité. De ce fait, exception faite des très grosses structures, peu de collectivités trouvent un intérêt à nommer un ACFI en interne.

C'est pour cette raison que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la possibilité de passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de cet agent.
La mission est alors réalisée par mise à disposition dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.
Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique.

Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :
- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire

En conséquence, Madame la Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention qui sera annexée à la délibération.

Délibération

Vu le rapport de Madame la Maire,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 2 juin 2022 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1er juillet 2022,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser à cette fin Madame la Maire à conclure la convention ci-annexée de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) avec le CDG 38.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Madame la Maire à conclure la convention ci-annexée de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) avec le CDG 38 et tous les actes correspondants.

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet :** Convention ACFI
> **Contact :** Marion HUGUET
Responsable du pôle PRP
04 56 38 87 06 | mhuguet@cdg38.fr
> **Direction :** Santé et Sécurité au Travail

> **Type de document** : Convention
> **Référence :** ACFI/2022/«Code_Visa»
> **Date :** le 14 juin 2022

CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités, CS 50097, 38401 St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le Centre de Gestion dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La **«Nom_de_la_collectivité»**, «Adresse_1», «Adresse_2»«BP», «Code_Postal» «Ville», représenté(e) par son «Fonction», «Civilité_Elu» «Prénom_élu» «Nom_élu» dûment habilité(e) par délibération du ..... et désignée(e) par la Collectivité dans la présente convention,

D'autre part,

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 2 juin 2022 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1er juillet 2022,

Vu la délibération en date du ..... de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu pour être annexé
à la délibération
N°2022125 du 31/08/22
Le Maire
MAIRIE des ROCHES DE CONDRIEU (Isère)

Contenu

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 3
ARTICLE 2. INTERVENTION DE L'ACFI 3
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE 3
ARTICLE 4. ECRITS DE L'ACFI 3
ARTICLE 5. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE 4
ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE 4
ARTICLE 7. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS 4
ARTICLE 8. CONDITIONS TARIFAIRES 4
ARTICLE 9. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION 4
9.1. Résiliation 5
9.1.1. A l'initiative de la Collectivité 5
9.1.2. A l'initiative du Centre de Gestion 5
9.2. Modification 5
ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 5
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES 5

Modèle

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en hygiène et sécurité pour la réalisation des missions confiées par «Dermimant_commune» «Nom_de_la_collectivité» au Centre de Gestion.

ARTICLE 2. INTERVENTION DE L'ACFI

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).
A ce titre, il :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI peut assister aux séances du CHSCT (comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) sur demande expresse de la Collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la Collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La Collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail.

Elle l'informera des suites données à ses propositions.

ARTICLE 4. ECRITS DE L'ACFI

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la Collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.
En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la Collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La Collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la Collectivité de ses obligations découlant :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- des avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il n'assure pas le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ERP (établissements recevant du public) et aux IGH (immeubles de grande hauteur).

Vu pour être annexé
à la délibération
N° 2022/2
Le Maire.
MAIRIE DES ROCHES DE CONDRIEU (Isère)
31/08/22

ARTICLE 5. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

La présente convention prévoit par année :

- une durée d'intervention ACFI de «Nb_de_jour_convention_Inspection» jour(s) maximum qui comprend «Nb_de_jour_de_visite_convention_inspecti» jour(s) de visite et «Nb_de_jour_de_rapport_convention_inspect» jour(s) de rapport,
- une présence à «Nb_de_12_journée_CHSCT_» séance du CHSCT de 0.5 jour chacune.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la Collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la Collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

ARTICLE 7. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Le programme des interventions et le calendrier sont fixés de manière indicative en début d'année entre les interlocuteurs désignés de la Collectivité et l'ACFI.

ARTICLE 8. CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification est réalisée en fonction du temps passé, conformément aux délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Isère :

Nature de l'intervention	Au 01/07/2022		
	Collectivités affiliées		Collectivités non affiliées
	Moins de 50 agents	Plus de 50 agents	Collectivités de plus de 350 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (½ jour d'intervention implique 1,5 jour de rapport)	102 €/½ journée	178 €/½ journée	254 €/½ journée
Présence au CHSCT		178 €/½ journée	254 €/½ journée
Frais déplacements	30 € forfait		
Frais repas	17,50 € /repas		

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'augmentation de la tarification. La Collectivité est alors informée par courrier de cette augmentation. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

ARTICLE 9. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter «Date_de_prise_deffet_convention_inspect» pour une durée de 3 ans.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Vu pour être annexé
à la délibération
N° 20221215 du 31/08/122
Le Maire

9.1. Résiliation

9.1.1. A l'initiative de la Collectivité

La Collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.1.2. A l'initiative du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations, telles que :

- défaut de paiement,
- conditions d'intervention incompatibles avec les missions.

9.2. Modification

Toute modification de la durée d'intervention de l'ACFI sera communiquée à la Collectivité, qui pourra soit résilier la convention par courrier recommandé avec AR dans un délai de 3 mois, soit accepter par signature d'un avenant.

ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de gestion de l'Isère, responsable de traitement, collecte des données personnelles numériques et papier dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Centre de gestion de l'Isère s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données. Ces informations sont traitées uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de cette convention et conservées dans le respect de la règlementation en vigueur. En cas de violation de données représentant un risque pour les personnes concernées, le Centre de gestion mettra en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes et de notification auprès de la CNIL. Il appartient au Centre de gestion de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs informations et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et de réclamation auprès de la CNIL. Le Centre de gestion a désigné un délégué à la protection des données : dpd@cdg38.fr

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à St Martin d'Hères, le ..... Fait à ....., le .....

Le Président, «le_la» «Fonction»

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN «Prénom_élu» «Nom_élu»

3/ Questions diverses :

Informations du Maire :

- Sur la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral en cours plaçant notre commune en situation d'alerte sècheresse 4/4.
- Sur le projet départemental de réhabilitation du pont Les Roches- Condrieu : mise au point suite aux annonces de Condrieu et du Département du Rhône et à la position du Département de l'Isère.
- Sur la mise en place de la zone bleue sur la place Charles de Gaulle et d'une collaboration avec la commune et la brigade de St Clair du Rhône, compte tenu de la mise en détachement de l'ASVP de notre commune pour sa mise en application au 1er octobre 2022.
- Sur un litige opposant le syndic du lotissement O NATUREL à la collectivité suite à la réalisation d'une aire de stationnement sur un chemin appartenant à la commune. Suite à donner.

- Sur la première permanence de FRANCE SERVICE qui se tiendra le 9 septembre salle du conseil municipal, de 9 à 12 heures. Ces permanences se dérouleront les semaine paires (donc 1sur 2) et pourront orienter et accompagner les administrés dans leurs démarches administratives, avec mise à disposition d'outils informatiques.

Informations de M. Georges PROENCA sur les journées européennes du patrimoine et les manifestations à venir.

Informations de M PAVONI sur l'avancée des travaux rue Nationale et Ecole.

La séance est levée à 21h50

Le Secrétaire de séance

Jean-François PAVONI

La Maire

Isabelle DUGUA

MAIRIE des ROCHES-de-CONDRIEU (ISERE)